



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ROQUETTE FRÈRES à VECQUEMONT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

VU le décret du 28 mai 2025 portant nomination du sous-préfet d'Abbeville, M. Laurent GUILLEMOT ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 9 septembre 1994 à la société ROQUETTE FRÈRES pour les installations de féculerie de pommes de terre et d'amidonnerie de blé sur le territoire de la commune de VECQUEMONT à l'adresse suivante 61 avenue des Lilas à Vecquemont (80 800) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 1997 délivré pour le site précité ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2007 relatif à l'implantation d'une station d'épuration au sein de la féculerie précitée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2017 délivré pour le site précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2024, relatif au réexamen des conditions d'exploitation au regard de la directive européenne dite IED ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

VU la demande transmise par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courriel du 6 mai 2026, relative à l'augmentation temporaire des rejets de la station d'épuration interne ;

VU le rapport et les propositions du 2 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2026, reçu le 12 juin 2026 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ROQUETTE FRÈRES est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 61 avenue des Lilas à Vecquemont (80800), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 septembre 1994 ;

2. l'exploitant sollicite la possibilité de bénéficier de deux périodes dérogatoires à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024, durant lesquelles il ne respecterait pas les conditions de rejet en sortie de sa station d'épuration, fixées pour la période dite « inter-campagne » :

- du 1er juin au 6 juillet 2026 ;
- du 16 août au 21 septembre 2026.

En l'absence de disposition dérogatoire pour les périodes précitées, l'exploitant a indiqué qu'il sera contraint d'arrêter ses productions de féculs modifiés et qu'il ne pourra pas honorer ses engagements contractuels avec ses clients ;

3. l'exploitant s'engage à respecter, durant ces deux périodes dérogatoires, les conditions de rejet fixées pour la période de campagne ;

4. les rapports de suivi de la qualité hydrobiologique de la Somme pour les années 2023, 2024 et 2025, concluent que les résultats obtenus ne mettent pas en évidence de dégradation significative du niveau de qualité du milieu récepteur au niveau du rejet de la STEP du site de Vecquemont ;

5 conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2024 relatif au réexamen des conditions d'exploitation au regard de la directive européenne dite IED, sont applicables pour les périodes suivantes :

- du 1er juin au 6 juillet 2026 ;
- du 16 août au 21 septembre 2026.

En cas de restrictions d'usages de l'eau sur ces périodes, du fait d'un niveau de gravité de sécheresse le nécessitant sur le bassin versant de la Somme amont dans lequel se trouve l'établissement, les conditions de cette autorisation temporaire pourraient faire l'objet d'une révision afin d'en limiter les impacts.

L'exploitant déclare, durant ces périodes, les analyses sur ses rejets dans l'application GIDAF, sous le cadre « rejets EU pd campagne dans Somme ».

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Toute demande de prolongation ou de pérennisation des dispositions temporaires prescrites à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'un rapport à connaissance transmis à la préfecture de la Somme, trois mois minimum avant le début de la nouvelle période sollicitée.

Cette demande devra être accompagnée de tous les éléments justifiant :

- l'impossibilité technico-économique de respecter les prescriptions applicables en période d'inter-campagne ;
- l'absence de dégradation significative du niveau de qualité du fleuve Somme, avec à minima une étude étayée sur l'acceptabilité du milieu récepteur.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vecquemont pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens – sis 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS – par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Vecquemont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRÈRES.

Amiens, le **11 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT